Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 4/25 – XII – REF

Audience publique du trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00423

Composition :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller ;
Michèle HORNICK, premier conseiller ;
Anne MOROCUTTI, conseiller ;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

1) la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société anonyme **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société de droit maltais **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social au ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Malte sous le numéro NUMERO10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 6 mai 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Nauta Dutilh Avocats Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, résidant à L-ADRESSE3.),

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
3) la société anonyme **SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) **PERSONNE2.)**, résidant à L-ADRESSE5.),

5) la société anonyme **SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

6) la société anonyme **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit acte GALLE du 6 mai 2025,

comparaissant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Par exploit d'huissier du 6 juin 2024, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) et la société de droit maltais SOCIETE4.) (ci-après : la société SOCIETE4.)) ont assigné PERSONNE3.), PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) (ci-après la société SOCIETE9.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE10.) (ci-après la société SOCIETE10.)), la société anonyme SOCIETE6.) (ci-après la société SOCIETE6.)), PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE7.) (ci-après la société SOCIETE7.)) et la société anonyme SOCIETE8.) (ci-après la société SOCIETE8.)) devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, notamment pour voir :

- ordonner aux défendeurs la cessation et leur interdire d'utiliser ou de divulguer les informations issues des documents transmis par le "*Chief Technical Officer*" (ci-après le CTO) à PERSONNE3.) en date du 27 avril 2023, y compris la divulgation de ces informations à des tiers pour développer des produits ou code informatique sur base de celles-ci,
- interdire aux défendeurs de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens liés aux informations issues des documents transmis par le CTO à PERSONNE3.) en date du 27 avril 2023,
- ordonner aux défendeurs la remise de tout bien lié aux informations issues des documents transmis par le CTO à PERSONNE3.) en date du 27 avril 2023, y compris tout document lié aux informations issues du cahier des charges tels que les cahiers des charges adaptés et tout produit ou code informatique développés sur base de ceux-ci,
- condamner les défendeurs solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à chacune des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) une indemnité de procédure de 5.000 euros,
- condamner les assignés aux frais et dépens de l'instance,

- ordonner l’exécution provisoire de l’ordonnance à intervenir.

Les parties demanderesses ont basé leur demande sur les dispositions de la loi du 26 juin 2019 sur la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d’affaires) contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites (ci-après la loi du 26 juin 2019).

Par ordonnance rendue le 7 mars 2025, un vice-président au tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a donné acte aux sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) de leur désistement d’action et d’instance à l’égard de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE9.), constaté l’extinction de ces action et instance par l’effet du désistement et donné acte aux demanderesses, à PERSONNE3.) et à la société SOCIETE9.) de ce que chacun d’eux supportera ses propres frais, honoraires, émoluments et débours.

Pour le surplus et en ce qui concerne les autres parties au litige, le juge des référés a rejeté les exceptions tirées du libellé obscur, ainsi que du défaut de qualité et d’intérêt à agir, reçu la demande en la forme, il s’est déclaré compétent pour en connaître et, au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais par provision, a déclaré la demande irrecevable sur base de la loi du 29 juin 2019, débouté les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) de leurs demandes en obtention d’une indemnité de procédure, condamné chacune des demanderesses à payer à chacun des défendeurs PERSONNE1.), PERSONNE2.) et les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) une indemnité de procédure de 500 euros, laissé les frais et dépens de l’instance à charge des sociétés demanderesses et ordonné l’exécution provisoire.

Par exploit d’huissier du 6 mai 2025, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont relevé appel de l’ordonnance du 7 mars 2025, dont il n’est pas établi qu’elle leur ait été signifiée, avec assignation à comparaître devant la Cour d’appel de Luxembourg, siégeant en matière d’appel des jugements rendus en matière de référés.

Les appelantes demandent l’annulation de l'ordonnance du 7 mars 2025 et concluent, par réformation, à voir ordonner aux intimés la cessation et l'interdiction d'utiliser ou de divulguer les informations issues des documents transmis par le CTO à PERSONNE3.) le 27 avril 2023, y compris la divulgation de ces informations à des tiers pour développer des produits ou code informatique sur base de celles-ci, à voir interdire aux parties intimées de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens liés aux informations issues des documents transmis par le CTO à PERSONNE3.) le 27 avril 2023, à voir ordonner aux parties intimées la remise de tout bien lié aux informations issues des documents transmis par le CTO à PERSONNE3.) le 27 avril 2023, y compris tout document lié aux informations issues du cahier des charges tels que les cahiers des charges adaptés et tout produit ou code informatique développés sur base de ceux-ci, et à entendre condamner les intimés solidairement, sinon *in solidum* à payer à chaque appelante une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance.

Elles demandent, en tout état de cause, la condamnation des parties intimées, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, aux frais et dépens de l'instance d’appel, ainsi qu’au paiement d’une indemnité de procédure pour chaque partie appelante de 5.000 euros pour l’instance d’appel.
Les parties intimées soulèvent la nullité de l’acte d’appel pour cause de libellé obscur, sinon l’irrecevabilité de l’appel pour absence d’intérêt à agir dans le chef des appelantes.

Pour le surplus et dans l'hypothèse où l'appel devait être déclaré recevable, elles concluent, principalement et par réformation de l'ordonnance du 7 mars 2025, à la nullité de l'assignation introductive d'instance pour cause de libellé obscur, sinon à l'irrecevabilité des demandes originaires pour défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef des demanderesses originaires.

Il conviendrait encore de mettre hors cause les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE8.), sociétés holding, et la société SOCIETE6.), société opérationnelle dans le domaine de la recharge de véhicules électriques, qui n'auraient aucun lien avec le litige.

Pour le surplus, les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) concluent au rejet des demandes des appelantes, tant sur base de la loi du 26 juin 2019, que sur base des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils contestent les demandes introduites par les appelantes sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel et concluent, de leur côté et par réformation de l'ordonnance du 7 mars 2025, à l'allocation à chaque intimé par chaque appelante d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance. Suivant la motivation de leur note de plaidoiries versée à l'audience, ils sollicitent chacun de chaque partie appelante une indemnité de procédure de 7.500 euros pour l'instance d'appel, alors que le montant réclamé aux termes du dispositif de cette même note n'est que de 5.000 euros. Ils concluent finalement à la condamnation des appelantes à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et relèvent que les conditions de l'exécution provisoire ne seraient pas remplies en l'occurrence.

A l'appui de leur recours, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) exposent qu'elles appartiennent au même groupe, que la société SOCIETE1.) est une société luxembourgeoise ayant pour objet le conseil financier et l'ingénierie financière, que la société SOCIETE2.) est une filiale détenue à 100% par la société SOCIETE1.) ayant pour objet notamment la conception, le développement, la réalisation et la distribution par tous moyens, de logiciels et de systèmes d'information, dont le développement de la *Plateforme MEDIA1.),* que la société SOCIETE3.) opère la *Plateforme MEDIA1.)* et que la société SOCIETE4.), établie à Malte, sert de holding pour la propriété intellectuelle du groupe, dont les droits d'auteur sur la *Plateforme MEDIA1.)* et la marque. Elles auraient donc pour intérêt commun l'exploitation économique de la *Plateforme MEDIA1.).* L'objet de leur action serait la préservation du cahier des charges du logiciel à la base de la *Plateforme MEDIA1.)* vis-à-vis d'anciens collaborateurs et de leurs sociétés.

Il s'agirait d'une plateforme de création, de distribution et de gestion de bons qui constituerait une alternative aux paiements en ligne nécessitant une carte de crédit, en offrant la possibilité d'acheter des vouchers pour une somme précise auprès de distributeurs agréés ou en ligne avec émission d'un code permettant de dépenser l'argent ainsi représenté sur des sites partenaires. Cette solution se démarquerait de celles de leurs concurrents en ce que les vouchers seraient fixes et simples d'utilisation, sans mise en place de portefeuilles, de création de comptes ou d'e-wallet. Elle constituerait ainsi une solution rapide et facile pour les partenaires, les distributeurs et les utilisateurs en ce qu'elle permettrait un contrôle total sur ses dépenses et une

discrétion concernant l'identité des utilisateurs, particulièrement appréciée pour les sites de paris ou de jeux en ligne.

La société SOCIETE2.) aurait conçu la *Plateforme MEDIA1.)* dont le développement aurait été effectué par un sous-traitant tiers au groupe, la société anonyme SOCIETE12.), suivant contrat du 7 décembre 2015. Ce serait le cahier des charges très détaillé remis au développeur en vue du développement du programme qui constituerait le secret à protéger. La distribution des vouchers serait assurée par la société SOCIETE3.) et il existerait au total plus de 45.000 points de vente physiques en Europe. Les volumes générés par cette plateforme seraient supérieurs à 120 millions d'euros et auraient produit une marge brute de l'ordre de 3 millions d'euros en 2023. La *Plateforme MEDIA1.)* représenterait ainsi un actif essentiel pour le groupe. À la suite d'une réorganisation du goupe, la propriété intellectuelle, détenue par la société SOCIETE2.) sur la plateforme aurat été transférée en 2020 à la société maltaise SOCIETE4.).

Compte tenu de ce succès, l'idée serait née de créer une version de la plateforme pour le marché africain sous le nom de « *MEDIA2.)* ». Auraient participé à ce projet : PERSONNE3.), ancien salarié de la société SOCIETE1.), actionnaire indirect par le biais de la société SOCIETE9.), membre du conseil d'administration de la société SOCIETE1.) à partir de sa constitution le 25 mai 2022 et membre du conseil d'administration de la société SOCIETE2.) à travers la société SOCIETE9.), PERSONNE1.), fondateur du groupe, ayant cédé ses parts indirectement à PERSONNE4.) au début de l'année 2023, mais étant demeuré salarié de la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.), entrepreneur ayant développé notamment un réseau de contrôle technique automobile en Afrique.

Le groupe aurait marqué son intérêt pour une collaboration dans le cadre du projet « *MEDIA2.)* » et l'octroi d'une licence de la *Plateforme MEDIA1.)* à une entité à créer pour exploiter la plateforme « *MEDIA2.)* ».

Le 10 mai 2023, la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE7.), dont PERSONNE2.) était administrateur unique, auraient conclu un "*Non-Disclosure, Non-Competition & Non-Sollicitation Agreement*" (ci-après le NDA), spécifiant qu'il s'applique aux informations déjà transmises ainsi qu'aux informations qui seraient transmises, permettant ainsi à la société SOCIETE4.) de s'assurer de la pérennité du secret, vu sa valeur commerciale.

Le cahier des charges de la *Plateforme MEDIA1.)* dont l'utilisation devait être donnée en licence aurait constitué une information confidentielle à garder secrète.

Le 19 mai 2023, à la suite d'une manifestation d'intérêt de la société SOCIETE7.), une lettre d'intention portant sur la licence d'utilisation de la *Plateforme MEDIA1.)* aurait été signée portant engagement de conclure un contrat de licence contre une redevance de 1 % du montant des transactions traitées sur la *Plateforme MEDIA1.)* telle qu'adaptée par la société SOCIETE4.) pour la société SOCIETE7.). Cette convention n'aurait cependant pas connu de suites.

Le 28 février 2024, PERSONNE5.) en sa fonction de CTO aurait reçu un appel du directeur de la société anonyme SOCIETE12.), annonçant que sa société a reçu des instructions pour développer une plateforme aux spécifications fortement similaires à celles du cahier des charges relatif au développement de la *Plateforme MEDIA1.)*. PERSONNE1.) aurait admis que, dans le cadre du projet « *MEDIA2.)* », la société anonyme SOCIETE12.) avait été contactée par la société SOCIETE8.), dont PERSONNE2.) est l'administrateur, et que la facturation des services à prester était à

faire à la société SOCIETE6.), ayant PERSONNE1.) au conseil d'administration pour le compte de la société SOCIETE5.). Des informations sur le fonctionnement de la *Plateforme MEDIA1.)* auraient ainsi été divulguées illicitement à la société SOCIETE8.) et à la société SOCIETE6.) sans l'accord de la société SOCIETE4.) exigé par le NDA.

A la suite de la mise à pied de PERSONNE3.) et de PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.), les investigations auraient révélé que le 27 avril 2023, le CTO, mis sous pression oralement par PERSONNE3.), aurait envoyé à celui-ci les différents cahiers des charges de la *Plateforme MEDIA1.)*. PERSONNE3.) ayant utilisé une adresse électronique du groupe, le CTO aurait conclu à une demande d'informations en interne.

Les fichiers en format *pdf* auraient été convertis en format *word* et envoyés les 8 et 9 mai 2023 à une adresse électronique externe de PERSONNE2.), ainsi qu'à une adresse externe de PERSONNE1.). Ces fichiers auraient contenu la spécification technique et détaillée de la *Plateforme MEDIA1.)*, la spécification technique et détaillée de « *MEDIA3.)* », un produit dérivé de la *Plateforme MEDIA1.)* fonctionnant sur la même plateforme technique, ainsi que le Business Continuity Plan (BCP) de la *Plateforme MEDIA1.).* Il serait donc établi qu'il y a eu divulgation illicite de documents secrets dans le but de les utiliser à des fins concurrentielles.

La lettre d'intention du 19 mai 2023 aurait seulement permis à la société SOCIETE4.) de créer une copie de la *Plateforme MEDIA1.)* en tant que telle, sans divulguer le cahier des charges, dans l'idée de donner une licence d'utilisation de celle-ci à la société SOCIETE7.) pour exploiter le projet « *MEDIA2.)* ».

Les appelantes soutiennent que le cahier des charges constitue un secret d'affaires au sens de l'article 2 (1) de la loi du 26 juin 2019, en ce que les informations y contenues seraient secrètes, non facilement accessibles et en ce que l'existence de concurrents offrant des services similaires sur un même marché ne serait pas pertinente. Il n'existerait pas d'informations librement disponibles au sujet des détails de fonctionnement d'un système de vouchers sans création de compte, ni identification des utilisateurs, permettant de garder la trace du solde de chaque voucher individuellement sans pour autant risquer de fraudes ni de manque de liquidités entre distributeurs et partenaires.

Le fait que le cahier des charges ne soit partagé par le CTO qu'en format *pdf* pour en empêcher la modification, démontrerait la volonté de garder le contrôle sur le contenu et d'éviter la modification par des tiers.

Concernant la valeur commerciale du cahier des charges, les compétiteurs pourraient facilement s'en inspirer pour développer des plateformes ou produits portant directement concurrence à la *Plateforme MEDIA1.)*, diminuant considérablement la valeur commerciale de celle-ci.

L'existence de compétiteurs sur le marché, occupant des niches spécifiques, démontrerait la santé dudit marché, la valeur commerciale de la *Plateforme MEDIA1.)* et l'intérêt économique pour des concurrents d'avoir accès au cahier des charges. L'idée du projet « *MEDIA2.)* » serait née de la prise de conscience de la valeur commerciale de la *Plateforme MEDIA1.)* et de ses spécifications techniques. L'appropriation de celles-ci permettrait aux concurrents de faire des économies.

Quant à la mise en place de mesures raisonnables pour sauvegarder le secret, les appelantes relèvent que la politique et la pratique appliquées au sein du groupe exigeraient que les salariés et personnes au service du groupe aient uniquement accès

aux informations dont elles ont effectivement besoin et que le cahier des charges ne soit accessible qu'à un cercle restreint de personnes, dont le CTO et les développeurs externes. Pour accéder à leurs comptes mail, le CTO et PERSONNE3.) auraient dû être identifiés à partir de leur nom d'utilisateur et leur mot de passe, de sorte qu'une protection par mot de passe aurait existé. Le contrat de développement au forfait avec la société anonyme SOCIETE12.) aurait contenu une clause de confidentialité.

Concernant la qualité de détenteur du secret, les appelantes font valoir que leur participation à la politique du groupe pour garder confidentiels les secrets d'affaires vaudrait contrôle au sens de la loi et qu'elles seraient donc à qualifier de détentrices du secret d'affaires. À titre subsidiaire, la société SOCIETE4.) serait propriétaire des documents protégés par le secret d'affaires et devrait être reconnue comme détentrice du secret.

L'obtention illicite du cahier des charges serait avérée en ce que PERSONNE3.) n'aurait pas été autorisé à obtenir le cahier des charges et qu'il aurait exercé de la pression. De plus, PERSONNE3.) aurait divulgué le cahier des charges à des personnes externes au groupe et celles-ci n'auraient pu ignorer que le partage des informations litigieuses était réalisé sans autorisation et de manière contraire aux pratiques commerciales.

Le contrat de prestation de services entre la société SOCIETE8.) et la société SOCIETE6.) établirait que le cahier des charges a été divulgué par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux sociétés qu'ils contrôlent et il serait probable que le secret a également été dévoilé aux sociétés SOCIETE9.), SOCIETE5.) et SOCIETE7.) contrôlées par PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Ceux-ci n'auraient pu ignorer que le cahier des charges ne leur appartenait pas et qu'il était illégalement obtenu.

Concernant la compétence et les pouvoirs du juge des référés, les appelantes relèvent que l'article 7(1) de la loi du 26 juin 2019 prévoit le droit pour le détenteur d'un secret d'affaires de saisir le président du tribunal d'arrondissement et que leurs demandes ne sont pas basées sur les dispositions des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile. Cette loi aurait mis en place un référé obéissant à des critères autonomes. Même à considérer les articles 932 et 933 Nouveau Code de procédure civile applicables, les demandes des appelantes seraient fondées et les contestations des parties intimées non fondées.

Les mesures sollicitées seraient finalement adaptées aux intérêts des parties en litige et proportionnées au préjudice causé.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) relèvent, à titre principal, que l'affaire oppose quatre parties demanderesses originaires et appelantes et six parties défenderesses, dont des sociétés holding qui n'auraient pas d'activité susceptible d'être à l'origine de la divulgation de secrets. Il ne serait pas précisé dans l'assignation, ni dans l'acte d'appel, quelle société demanderesse et appelante serait le détenteur du secret allégué, ni quelles informations seraient précisément secrètes, ni quels faits seraient spécialement reprochés à quelle partie défenderesse et intimée. Cet état des choses aurait mis en première instance, et mettrait toujours en instance d'appel, les intimés dans l'impossibilité d'organiser leur défense. Une deuxième conséquence de cette imprécision serait qu'aucune des demanderesses et appelantes ne justifierait d'un intérêt né, actuel et personnel à agir, ni de sa qualité à agir en justice.
Subsidiairement et concernant le fondement des demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), les intimés admettent qu'au printemps 2023

est né un projet dénommé « *MEDIA2.)* », visant à adapter le système du voucher au marché africain en respectant les spécificités de la culture africaine. Ce projet aurait été discuté en la présence du CEO du groupe SOCIETE1.) qui y aurait été activement impliqué. Dans ce cadre, un NDA aurait été signé le 10 mai 2023, puis une convention aurait été conclue le 19 mai 2023. Les échanges auraient donc été formalisés et encadrés contractuellement dès le début. Entre mai et décembre 2023, des discussions auraient eu lieu en toute transparence avec le bénéficiaire effectif des appelantes qui aurait encouragé l'idée de portage du projet via la société SOCIETE7.).

PERSONNE1.) aurait, dans le passé, crée *SOCIETE14.)*, une société agréée dès 2009 par la SOCIETE15.) comme émetteur de monnaie électronique et il aurait envisagé un projet africain, sans avoir besoin de recourir à un quelconque secret de la *Plateforme MEDIA1.)*. PERSONNE2.) serait un entrepreneur actif dans le domaine du contrôle technique automobile, sans activité ni expertise spécifique dans le paiement en ligne et son rôle se serait borné à participer à une réflexion exploratoire. La société SOCIETE5.), holding patrimoniale de PERSONNE1.), n'aurait aucune activité opérationnelle et ne pourrait être impliquée dans un développement technique. La société SOCIETE6.) exercerait dans le secteur de l'énergie et des batteries et sa seule intervention aurait été une convention ponctuelle de mise à disposition d'un informaticien. La société SOCIETE7.) serait signataire du NDA, ce qui prouverait sa participation encadrée et transparente au projet. La société SOCIETE8.) se serait limitée à fournir des prestations informatiques, sans lien avec la *Plateforme MEDIA1.)*.

Il existerait de nombreux sites ou applications concurrentes permettant le paiement par vouchers. Elles seraient nationales et internationales et certaines auraient même déjà disparu du marché et auraient rapidement été remplacées par d'autres. La *Plateforme MEDIA1.)* ne serait pas unique en son genre et les parties appelantes resteraient en défaut de spécifier les caractéristiques originales de la plateforme.

La *Plateforme MEDIA1.)* ne serait en réalité qu'une solution de paiement en ligne par vouchers, comparable à de nombreux produits déjà présents sur le marché. Un voucher serait un code prépayé permettant de régler un achat et ne constituerait pas une invention inédite. Le cahier des charges serait un document courant destiné à exprimer les besoins fonctionnels et techniques d'un client. Il s'agirait d'un support évolutif, qui pourrait être adapté et qui se retrouverait dans d'innombrables projets similaires. Il n'existerait donc pas de secret tel que défini par l'article 2 de la loi du 26 juin 2019.

Les intimés contestent encore que les appelantes aient le contrôle du prétendu secret et soutiennent que rien n'établirait que le cahier des charges litigieux contienne une information unique, protégée par des mesures particulières de confidentialité. Les échanges entre les divers intervenants au procès démontreraient que le cahier des charges circulait entre divers collaborateurs, actionnaires et partenaires, y compris par des adresses électroniques personnelles, sans aucun contrôle ni traçabilité.

Les intimés relèvent que sa valeur commerciale ne serait pas prouvée, la marge brute réalisée par la *Plateforme MEDIA1.)* en 2023 ne serait pas pertinente à cet égard et il ne serait pas avéré que l'application « *MEDIA2.)* » rapporterait ce même chiffre. Aucun document comptable, aucun état certifié, aucune pièce bancaire ne seraient produits pour établir la valeur économique du prétendu secret. Le fait que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se soient intéressés au projet africain ne conférerait pas automatiquement une valeur économique au cahier des charges de la *Plateforme MEDIA1.)*. De plus, l'intérêt manifesté n'aurait pas porté sur un secret, mais sur la possibilité de développer un projet commercial en Afrique. Des représentants du

groupe SOCIETE1.) auraient pris part aux discussions et le projet n'aurait pas été développé, de sorte que les intimés n'auraient réalisé aucune économie.

Finalement, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) font valoir qu'il appartient aux appelantes de prouver qu'elles ont mis en place un système de protection du prétendu secret. Les mesures prises devraient être réelles, concrètes, effectives et raisonnables au regard des circonstances, ce qui supposerait une cohérence entre les principes invoqués et la pratique effective. Une telle preuve ne serait pas rapportée. L'accord de confidentialité permettant qu'une offre soit formulée afin que la plateforme « *MEDIA2.)* » puisse être créée, aurait été signé pour permettre aux personnes impliquées dans le projet de communiquer entre elles et avec des tiers. Cet accord concernant des informations déjà échangées, il serait établi que celles-ci ont circulé sans réserve avant la conclusion de l'accord.

Aucun élément ne prouverait que PERSONNE3.) aurait agi de manière illicite le 27 avril 2023, ni que les autres intimés auraient tiré profit des documents incriminés ou auraient participé à une prétendue violation d'un secret. Les intimés contestent que PERSONNE3.) ait reçu communication du cahier des charges de la *Plateforme MEDIA4.)* et relèvent que la transmission alléguée n'aurait donné lieu à aucune exploitation. Elle aurait été effectuée librement par le CTO à d'anciens associés ou à leurs sociétés en vertu d'un accord de confidentialité et d'une lettre d'intention.

La conversion des fichiers en *pdf* en fichiers *word*, n'établirait aucun détournement, s'agissant d'une opération technique courante et accessible à tout utilisateur, via des logiciels convertisseurs gratuits en ligne. La transaction intervenue avec PERSONNE3.), se trouvant à la base du désistement en première instance, serait personnelle à celui-ci et ne saurait être opposée aux intimés. Concernant le contenu de la transaction, ils se réfèrent à une attestation testimoniale émise par PERSONNE3.).

Il ne serait pas établi qu'une copie presque à l'identique du cahier des charges fut créée dans le but de concurrencer la *Plateforme MEDIA1.)*, aucune pièce technique comparative n'étant versée. Les dires à ce sujet de la société anonyme SOCIETE12.) et le prétendu aveu de PERSONNE1.) seraient contestés. Une obtention, utilisation ou divulgation illicites ne seraient pas établies et les mesures sollicitées apparaîtraient comme manifestement injustifiées et disproportionnées en présence de contestations sérieuses.

PERSONNE1.) ayant été le fondateur de la société SOCIETE1.) et actionnaire, administrateur et salarié des parties appelantes, il aurait pu en toute légalité avoir les informations qu'il voulait, y compris visant la *Plateforme MEDIA1.)*. PERSONNE2.) aurait, via sa société holding, signé le NDA et une offre matérialisée dans le projet de convention de licence et il aurait été légitime en tant que cocontractant qu'il dispose de diverses informations pouvant aller jusqu'au prétendu secret.

Le contrat entre la société SOCIETE8.) et la société SOCIETE6.) ne démontrerait pas une adaptation du prétendu cahier des charges. Ce contrat ne contiendrait, en effet, aucune référence au cahier des charges de la *Plateforme MEDIA1.)*. Il s'agirait d'une convention ponctuelle, qui ne prouverait pas l'utilisation d'un prétendu secret et l'affirmation d'une intention de concurrence serait de la spéculation, comme celle que les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE7.) auraient eu accès au cahier des charges.

Dans hypothèse où la Cour devrait néanmoins estimer que des mesures provisoires pourraient être envisagées, il conviendrait de vérifier leur caractère proportionné en

tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la valeur du secret allégué, des mesures réellement prises pour le protéger, du comportement de l'auteur présumé de l'atteinte, de l'incidence de l'utilisation prétendue, ainsi que des intérêts légitimes des parties et des tiers.

Les interdictions générales sollicitées excéderaient le cadre fixé par la loi et aboutirait à une véritable interdiction d'exercer une activité dans un secteur entier. Elles seraient donc disproportionnées au regard des critères posés par l'article 7 de la loi du 26 juin 2019.

Concernant la compétence du juge des référés et les pouvoirs exercés par celui-ci, les intimés font valoir que le référé en matière civile obéit toujours aux règles générales des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile, sauf disposition expresse contraire. La loi du 26 juin 2019 ne prévoirait pas l'exclusion des conditions de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse. Elle se bornerait à introduire un régime matériel de protection du secret d'affaires, mais ne modifierait pas les conditions procédurales du référé de droit commun.

Appréciation de la Cour

1) Le moyen de nullité de l'acte d'appel

L'exception du libellé obscur est prévue aux articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'après lesquels l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité, notamment un exposé sommaire des moyens.

Le but de la condition prévue par l'article 154 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises.

La partie assignée doit, pour préparer sa défense, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure et la jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance et pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

En l'occurrence, l'acte d'appel contient non seulement un exposé circonstancié des faits qui est reproduit en substance dans le cadre de la discussion des parties ci-dessus, mais encore l'indication précise de l'objet des demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) qui demandent la réformation de l'ordonnance du 7 mars 2025 en ce qu'elle n'a pas fait droit à leurs demandes tendant à la mise en place, sur base des dispositions de la loi du 26 juin 2019, de mesures provisoires notamment pour remédier à la divulgation et éviter une divulgation encore plus large d'un secret d'affaires dont elles prétendent être les titulaires.

L'acte d'appel ainsi formulé est suffisamment précis pour permettre aux intimés de préparer utilement leur défense et ceci sans préjudice quant au fondement des demandes des parties appelantes, demanderesses originaires.

Par ailleurs, aucun grief n'est établi par les intimés qui ont été en mesure de prendre position de manière circonstanciée face à l'acte d'appel.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel pour cause de libellé obscur n'est dès lors pas fondé.

2) L'intérêt et la qualité à agir des parties appelantes

Concernant l'intérêt et la qualité à agir des appelantes, il est admis que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage. L'intérêt à agir constitue le profit, l'utilité, l'avantage que l'action peut procurer au demandeur. L'exception n'est pas d'ordre public, mais elle peut encore être soulevée en instance d'appel.

D'une façon générale, la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité à agir.

Celui qui se prétend être titulaire du droit litigieux a qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit. La question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action. (Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 997 et ss).

S'agissant en l'occurrence de la recevabilité de l'appel qui est critiquée pour défaut d'intérêt et de qualité à agir dans le chef des sociétés appelantes, il convient de se référer au dispositif de l'ordonnance querellée.

La règle que l'intérêt est la mesure des actions s'applique en appel et une partie ne peut donc faire appel d'une décision que si elle y a intérêt, c'est-à-dire si elle est lésée par cette décision. Une partie est lésée par une décision, lorsque dans son dispositif, elle n'a pas fait droit intégralement aux conclusions de celle-ci.

En l'espèce, il se dégage du dispositif de l'ordonnance du 7 mars 2025 que les demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont été déclarées irrecevables en ce qu'elles se fondaient sur les dispositions de la loi du 26 juin 2019 et non fondées en ce qu'elles se fondaient sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. De surcroît, les actuelles appelantes ont été condamnées à payer à chaque partie défenderesse une indemnité de procédure de 500 euros.

La décision entreprise n'ayant ainsi pas fait droit aux conclusions des parties appelantes et les ayant même condamnées, celles-ci justifient d'un intérêt suffisant pour interjeter appel contre l'ordonnance dans son intégralité.

Il en suit que le moyen d'irrecevabilité tenant à la qualité et à l'intérêt à agir des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) n'est pas fondé.

L'appel qui a, par ailleurs, été introduit dans les forme et délai de la loi et qui est dirigé contre une ordonnance de référé est donc recevable en la forme.

3) La compétence du président du tribunal d'arrondissement statuant comme juge des référés

A l'audience du 6 octobre 2025, la Cour a demandé aux parties de prendre position au sujet de la compétence du juge des référés pour connaître des demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) basées sur les dispositions de la loi du 26 juin 2019, ce qu'elles ont fait dans les termes reproduits dans la discussion ci-dessus.

L'article 6 de la loi dispose que : « *(1) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, ci-après désigné par « tribunal ».*

(2) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une mesure provisoire et conservatoire quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant le président du tribunal d'arrondissement ».

L'article 7 (1) précise que : « *Le détenteur d'un secret d'affaires peut saisir le président du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir une ordonnance de référé à l'encontre du contrevenant supposé visant à :*

a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires à titre provisoire ;
b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des biens en infraction à ces fins ;
c) *la saisie ou la remise des biens soupçonnés d'être en infraction, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché* » et le point (3) prévoit que : « *La demande est introduite et jugée selon les règles prévues aux articles 934 et suivants du Nouveau Code de procédure civile* ».

La loi prévoit donc deux procédures parallèles en matière de protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, tendant, d'une part, à l'obtention d'une décision au fond à rendre par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, et, d'autre part, à l'obtention de mesures provisoires et conservatoires à rendre par le président du tribunal d'arrondissement statuant suivant la procédure des référés et délivrant une ordonnance de référé n'ayant pas au principal autorité de chose jugée, tel que spécifié par l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile auquel la loi du 26 juin 2019 renvoie.

Ces éléments permettant à la Cour de retenir que, conformément à ce qu'il a décidé dans son ordonnance du 7 mars 2025, le juge des référés est compétent pour connaître de la demande fondée sur les dispositions de la loi du 26 juin 2019.

4) L'annulation de l'ordonnance du 7 mars 2025

Les parties appelantes concluent à l'annulation de la décision de première instance, sans pour autant exposer de moyen à l'appui de cette demande, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'analyser plus en avant et de retenir que les appelantes demandent en réalité la réformation de l'ordonnance du 7 mars 2025.

5) La recevabilité en la forme de la demande initiale

- Le libellé obscur

Le juge des référés a correctement rappelé les principes se dégageant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'ils se rapportent à l'assignation introductive d'instance, principes qui ont également été exposés ci-dessus en rapport avec le libellé de l'acte d'appel et auxquels il est renvoyé.

L'assignation introductive d'instance a été jointe à l'ordonnance du 7 mars 2025 et les faits y exposés ont été repris par le juge dans le corps de sa décision. Ces faits sont sensiblement les mêmes que ceux exposés dans l'acte d'appel et ont été détaillés dans la discussion des parties ci-dessus, les parties appelantes y ayant simplement ajouté les critiques de la décision de première instance.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que le juge des référés a retenu que les faits à la base des demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) étaient exposés avec la précision requise pour mettre les parties défenderesses en mesure de cerner l'objet et la portée de la demande dirigée contre elles et pour y répondre de manière circonstanciée, ce qu'elles ont fait au vu de l'exposé des moyens figurant dans l'ordonnance déférée.

L'ordonnance est donc à confirmer en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité de l'acte introductif d'instance tiré du libellé obscur.

- La qualité à agir des parties demanderesses initiales

Quant aux principes applicables, la Cour renvoie aux développements du juge de première instance qu'elle fait siens, ainsi qu'à ceux exposés ci-dessus concernant la qualité à interjeter appel des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Comme en instance d'appel, les parties demanderesses avaient déjà exposé en première instance qu'elles se considéraient toutes comme détentrices du secret dont elles revendiquent la protection sur base de la loi du 26 juin 2019, de sorte que le juge de première instance a correctement retenu qu'elles justifiaient d'un intérêt à agir indépendamment et la question de savoir laquelle entre les demanderesses doit être déclarée comme étant le détenteur du secret et du fondement de leur demande.

L'ordonnance entreprise a donc à juste titre rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes pour absence d'intérêt à agir dans le chef des parties demanderesses.

6) Le fondement des mesures sollicitées sur base de la loi du 26 juin 2019

L'article 1er de la loi du 26 juin 2019 limite son champ d'application aux « *conditions et limites fixées par la présente loi* », elle donne les définitions des termes utilisés et elle pose les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des mesures qu'elle prévoit.
A ce sujet, il a été observé dans le cadre de la procédure législative par le tribunal d'arrondissement dans son avis du 12 février 2019 que les mesures à ordonner sur base de la loi sous examen ne sont pas des « *mesures de référé soumises aux conditions traditionnelles des cas d'ouverture du référé prévus aux articles 932 et 933 du Nouveau Code de Procédure Civile qui sont liées à des degrés divers aux conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse. La suite de l'article 7 énonce en effet les critères par rapport auxquels le juge doit s'orienter pour prendre sa décision, et ces*

critères différent de ceux des articles 932 et 933 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il s'agit partant d'un nouveau cas d'ouverture du référé obéissant à des critères autonomes » (Doc. parl. n° 7353[4], Session ordinaire 2018-2019, 3 janvier 2019, Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 février 2019, page 3).

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 février 2019, renvoie à l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et approuve celui-ci en ce qu'il a relevé *« à juste titre, que la procédure prévue ne répond pas aux conditions du référé traditionnel, mais établit, en réalité, un nouveau cas d'ouverture du référé régi par des critères propres* » (Doc. parl. n° 7353[5] Session ordinaire 2018-2019, 15 février 2019, avis du Conseil d'Etat,. p. 3)

Au vu de tous ces éléments et contrairement aux conclusions de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et des sociétés SOCIETE10.), SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.), les articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile ne sont donc pas applicables au litige et il convient de se référer aux seules dispositions de la loi du 26 juin 2019.

Le juge des référés a cité à bon escient l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 disposant qu'« *on entend par*

1° « secret d'affaires » : des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles ;
b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ;
c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes ;

2° « détenteur d'un secret d'affaires » : toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite ;

3° « contrevenant » : toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite ;

4° « biens en infraction » : des biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite ».

Concernant la qualification de secret d'affaires, le texte prévoit donc trois conditions cumulatives que doit remplir un secret pour pouvoir bénéficier de la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Il convient de préciser dès l'ingrès que les concessions faites par PERSONNE3.) aux parties appelantes dans le cadre de la négociation du désistement d'instance et d'action intervenu à son égard et à l'égard de sa société ne sauraient actuellement être invoquées comme étant un aveu de l'existence d'un secret d'affaires au sens de la loi du 26 juin 2019. En vertu de l'effet relatif des contrats, cette transaction le concerne en

effet, seul et ne saurait engager les autres parties défenderesses originaires, actuelles intimées.

Les parties appelantes font état de la précision et des spécifications originales du cahier des charges de la *Plateforme MEDIA1.)* qui aurait un fonctionnement différent de celles exploitées par des concurrents dans le domaine du paiement en ligne par vouchers, tout en ne versant qu'un extrait du cahier des charges du 14 septembre 2015 représentant la table des matières.

A l'audience des plaidoiries, les parties appelantes offrent de produire le cahier des charges en entier, mais seulement sur demande expresse de la Cour.

Or, les dispositions de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile prévoient qu'il incombe aux parties de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de leurs prétentions. Si l'article 59 du même code prévoit que le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, il ne lui appartient pas de pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Le caractère prétendument secret du document en question n'empêche, en effet, pas sa production en justice où tous les protagonistes sont liés par le secret professionnel et plus spécialement encore par celui prévu par l'article 14 (1) de la loi du 26 juin 2019 et où il aurait été loisible aux parties appelantes de solliciter des mesures de protection spéciales. Finalement elles auraient pu supprimer ou biffer les passages les plus critiques, laissant, pour le surplus, à la Cour le soin d'apprécier si le document présente le caractère de précision et de spécificité nécessaire, s'il n'est pas facilement ou notoirement connu ou d'accès immédiat et s'il constitue un secret d'affaires au sens de la loi du 26 juin 2019.

Concernant la valeur commerciale du secret, la doctrine française concernant le texte de loi portant transposition en droit français de la même directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 retient que l'information revendiquée doit présenter un intérêt pour son détenteur et qu'en l'absence de précision légale quant au niveau minimum de cette valeur, précision qui ne figure pas non plus dans la loi luxembourgeoise du 26 juin 2019, il faut retenir que, même une information d'une valeur commerciale minime ou limitée est en droit de bénéficier de la protection (JCl él. Contrats- Distribution, Fasc. 1850, Réservation du savoir-faire, 1er janvier 2021, Régis Fabre § 8).

En l'occurrence, il se dégage de la relation non controversée des faits par les appelantes que la *Plateforme MEDIA1.),* dont les spécifications techniques sont contenues dans le cahier des charges actuellement litigieux, constitue pour elles une source importante de revenus.

Il ressort encore de la lettre d'intention signée le 19 mai 2023 entre la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE7.) et du projet de contrat de licence à conclure entre la société SOCIETE4.) et une entité à créer dénommée « *MEDIA2.)* », représentée par PERSONNE2.), que l'exploitation de la *Plateforme MEDIA1.)*, à la base de laquelle se trouve le cahier des charges litigieux, devait être autorisée par le biais d'une licence au profit de l'entité à créer pour exploiter cette plateforme sur le marché africain, après adaptation aux besoins dudit marché. Ce contrat de licence devait rapporter à la société SOCIETE4.) 1% de la valeur de tous les vouchers vendus sur le marché africain.

Le cahier des charges à la base du fonctionnement de la *Plateforme MEDIA1.)* présente donc une certaine valeur commerciale pour la société SOCIETE4.) qui fait exploiter la *Plateforme MEDIA1.)* par la société SOCIETE3.), faisant partie du même

groupe, et qui envisageait de la mettre à disposition contre rémunération pour son exploitation par l'entité « *MEDIA2.)* » sur le marché africain.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 précitée, la protection du secret des affaires est finalement conditionnée à l'existence d'une protection de la part de son détenteur.

En l'absence de précision légale, cette protection peut revêtir différentes formes, et consister en des mesures de protection juridique ou plus classiquement des mesures de protection physique ou organisationnelle. Le législateur ne cherche pas à protéger le détenteur négligent.

Seules des mesures raisonnables doivent être appliquées et le niveau de protection attendu doit être également proportionné à la valeur de l'information, de sorte qu'un test de proportionnalité sera mis en œuvre par le juge en fonction des circonstances de l'espèce, comme la taille de l'entreprise, la valeur de l'information et le secteur industriel concerné.

La charge de la preuve incombant au demandeur, il sera essentiel pour lui de mettre en place à titre préventif des clauses de confidentialité avec tous ses collaborateurs ainsi qu'avec ceux avec qui il peut être amené à travailler (conseil, expert...), mais également des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles (JCl él. Contrats- Distribution, Fasc. 1850, Réservation du savoir-faire, 1er janvier 2021, Régis Fabre, § 9).

Confrontées aux contestations des parties intimées, les appelantes relèvent qu'en l'occurrence, la société anonyme SOCIETE12.) qui a développé le logiciel permettant le fonctionnement du système « *MEDIA5.)* » sur la *Plateforme MEDIA1.)* était liée à la société SOCIETE16.) Corp., propriétaire des droits intellectuels sur *Plateforme MEDIA1.)* à l'époque et représentée par PERSONNE1.), par un contrat de prestation de services du 7 décembre 2015 contenant une clause de confidentialité.

Il se dégage du préambule à ce contrat qu'à l'époque, la société SOCIETE16.) Corp. avait lancé une consultation pour trouver un prestataire qui puisse effectuer la conception et la réalisation du système et que dans ce cadre, elle avait décrit ses besoins et ses contraintes. Les conditions de cette consultation préalable au contrat du 7 décembre 2015 et les conditions de la divulgation des besoins et contraintes restent inconnues.

Il s'ajoute que les obligations de confidentialité prévues à l'article 18 dudit contrat sont stipulées comme survivant à la fin ou à la résiliation du contrat pendant une durée de 5 ans. Il n'est donc pas établi que cette clause était toujours d'application en avril 2023 lors de la prétendue appropriation illicite du cahier des charges par des tiers.

Concernant la transmission des données prétendument secrètes, le 25 avril 2023 par PERSONNE5.) en sa qualité de CTO, dont il n'est pas établi qu'il était le détenteur d'un secret, de son adresse électronique « *MAIL1.)* » vers celle de PERSONNE3.) auprès de « *SOCIETE2.)* » portant en objet « *SOCIETE17.) docs* », ce courriel renseigne qu'il porte en pièces jointes « *la spécification détaillée SOCIETE17.) telle qu'envoyée à la SOCIETE18.) pour le développement initial de SOCIETE17.), la spécification de MEDIA3.) et BCP MEDIA1.) (le DRP est antérieur et est moins bien que ce BCP)* ». PERSONNE5.) précise encore dans sa missive « *j'ai d'autres docs qui décrivent les APIs mais je ne pense pas que ce soit ce que tu cherches. J'ai aussi d'autres docs sur MEDIA1.)* ».

Le 27 avril 2023, PERSONNE5.) transfère le même courriel à PERSONNE3.) à son adresse « *MAIL2.)* ».

Le 8 mai 2023, PERSONNE3.) à partir de son adresse « *MAIL2.)* », transmet « *les documents envoyés par PERSONNE5.) sur SOCIETE19.) et MEDIA1.)* » à PERSONNE1.) à son adresse « *MAIL3.)* » et à PERSONNE2.) également à son adresse « *MAIL3.)* »

Le 9 mai 2023 PERSONNE1.) de son adresse « *MAIL3.)* » transmet à PERSONNE3.) à son adresse « *MAIL2.)* » les documents en *word*.

Conformément aux conclusions des intimés, il n'est pas établi qu'une quelconque pression ait été exercée sur PERSONNE5.) en vue de la transmission des pièces en question et celui-ci n'a pas indiqué que la transmission par lui effectuée l'était à titre confidentiel. Il a, au contraire indiqué qu'il disposait encore d'autres documents concernant la *Plateforme MEDIA1.).*

Outre le fait que les appelantes se bornent à soutenir qu'au sein du groupe serait pratiquée la politique du *« need-to-know* » et « *least privilege* », qui n'est établie par aucun élément du dossier, l'attitude ouverte de PERSONNE5.) concernant la communication des informations prétendument secrètes contredit l'application d'une telle politique au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, le format *pdf* des documents ne permet pas de retenir l'existence d'une restriction à leur divulgation, ce format qui peut être facilement changé en format *word,* ayant pour seul effet d'empêcher la modification immédiate des documents en question.

Il n'est pas établi que l'accès aux documents ait été réservé à un cercle restreint de personnes dont PERSONNE5.) qui aurait disposé d'une clé d'accès spéciale auxdits documents. Ce dernier n'ayant pas fait état d'une éventuelle confidentialité lors de la communication des documents en question à PERSONNE3.), en vue d'éviter, le cas échéant, de voir engager sa propre responsabilité pour divulgation illicite, il ne semble pas avoir eu conscience de la détention d'un secret. Le fait que l'accès aux boîtes électroniques des collaborateurs du groupe ait été protégé par des mots de passe étant une pratique courante, il n'est à lui seul, pas suffisant pour établir la protection spéciale des informations actuellement invoquées comme constituant le secret des affaires, exigée suivant l'article 2 (1) de la loi du 26 juin 2019.

Finalement, le NDA a été conclu le 10 mai 2023 entre la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE7.), soit après les faits de divulgation incriminés d'avril 2023.

Même si ce document prévoit une obligation de non-divulgation des informations déjà échangées dans le cadre du projet de développement d'une plateforme similaire à la *Plateforme MEDIA1.)* pour le marché africain*,* il reste que ce contrat ne pouvait produire ses effets que pour l'avenir et que PERSONNE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) n'étaient pas parties audit contrat. Seul PERSONNE2.) a représenté la société SOCIETE7.) à cette occasion.

Il a, en effet, été retenu en jurisprudence à ce sujet qu'une obligation de confidentialité ne permet pas de rendre secrète une information déjà communiquée à des tiers non tenus par une obligation de confidentialité (Prés. TE Bruxelles (nl.), 5 novembre 2020, Ann. Prat M. 2020, p. 647).

Au vu de tous ces éléments, la Cour retient que s'il est établi que les appelantes avaient, à certaines occasions, notamment dans le contrat du 7 décembre 2015 et dans le NDA du 10 mai 2023, conclu après la divulgation des informations, protégé les informations concernant le fonctionnement de la *Plateforme MEDIA1.)* à l'égard de tiers*,* il ne ressort d'aucun élément du dossier que ces informations aient été protégées d'une quelconque manière au sein du groupe dont font partie les parties demanderesses originaires et appelantes et duquel certaines parties défenderesses faisaient également partie à l'époque.

C'est donc à juste titre, quoique pour des motifs légèrement différents, que le juge des référés a retenu que les parties appelantes ne démontrent pas que le cahier des charges de *Plateforme MEDIA1.)* remplit les trois conditions cumulatives prévues par la loi du 26 juin 2019 et qu'il ne peut donc être considéré comme secret des affaires au sens de cette loi.

L'ordonnance entreprise en donc à confirmer en ce qu'elle a dit irrecevables les demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

7) Les accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour cass. 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, p. 166).

Eu égard à l'issue globale du litige, l'ordonnance est à confirmer en ce qu'elle a dit non fondées les demandes des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure.

L'appel incident des parties intimées concernant les indemnités de procédure de première instance n'est pas fondé à défaut de preuve des conditions requises pour une augmentation des montants alloués.

Les demandes en allocation d'indemnités de procédure des parties défenderesses originaires et actuelles intimées pour l'instance d'appel ne sont pas fondées, en l'absence de preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties appelantes succombant au litige, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée et elles doivent supporter les frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d’appel, douzième chambre, siégeant en matière d’appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l’appel incident non fondé,

dit l’appel principal non fondé,

confirme l’ordonnance du 7 mars 2025,

dit non fondées les demandes des parties respectives en allocation d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l’instance.